

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 136
N° 8 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Titema 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Pages

PRESIDENCE

- Arrêté n° 1223 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du directeur adjoint du service de santé publique (M. Joël Lebras) 237

EXTRAITS

- Arrêté n° 1230 CM du 9 décembre 1987 pris en application de la délibération n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 et étendant aux membres des cabinets du président de l'assemblée territoriale et des présidents des commissions réglementaires de l'assemblée territoriale les dispositions de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 237
- Arrêté n° 1242 CM du 9 décembre 1987 modifiant l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 relatif à l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux 237
- Arrêté n° 1243 CM du 9 décembre 1987 portant modification de l'indice fonctionnel du secrétaire général du gouvernement 237
- Arrêté n° 1244 CM du 9 décembre 1987 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Nagoya - Papeete à la compagnie All Nippon Airways du 6 mars 1988 au 17 mars 1988 237

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1275 CM du 9 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-87 CTRDP du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques 237
- Arrêté n° 1276 CM du 9 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-87 CA/CPSH du Centre polynésien des sciences humaines 237

- Arrêté n° 1277 CM du 9 décembre 1987 portant modification de l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole 238
- Arrêté n° 1278 CM du 9 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération 2 BGT/86/CA/CPSH du Centre polynésien des sciences humaines 238

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

- Arrêté n° 1231 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. « Air Tahiti » pour ses trois A.T.R. 42 238
- Arrêté n° 1255 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. « Tahiti Poroi transportation » pour la création et l'exploitation d'une entreprise du transport touristique 238
- Arrêté n° 1274 CM du 9 décembre 1987 portant report et réaffectation des reliquats de crédits de l'exercice 1985 du FSIDEP et modification du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) 239

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

EXTRAITS

- Arrêtés n°s 1257 à 1272 CM du 9 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 OTESSE/87 du 27 août 1987 : — portant affectation des résultats de l'exercice 1986 du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; adoptant le compte financier de l'exercice 1986 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; portant adoption du budget de l'exercice 1986, décision modificative n° 1, de l'Office territorial d'équipements et socio-éducatifs ; abrogeant les délibérations n°s 10 et 14 du 6 novembre 1981 ; abrogeant les délibérations n°s 5, 8, 9, 10 et 11 du 13 avril 1982 ; abrogeant les délibérations n°s 2 du 14 février 1985 et 43, 45, 49, 52, 53, 57, 58, 60, 66, 68, 71, 74, 82, 84, 85, 87 et 90 du 4 juin 1985 ; accordant une subvention de un million de francs (1.000.000) à l'A.S. Vénus pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant une subvention de un million de francs (1.000.000) à l'A.S. Les Jeunes tahitiens pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant une subvention de un million de francs (1.000.000) à l'A.S. Central sport pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant une subvention de un million de francs (1.000.000) à l'A.S. Fei-Pi pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant une subvention de un million de francs (1.000.000) à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. Vaïete pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. Phénix pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. Manu Ura de Paea pour la réalisation de son complexe sportif ; accordant un crédit de répartition de trente millions de francs (30.000.000) pour les opérations d'infrastructures sportives et socio-éducatives territoriales de la Polynésie française 240
- Arrêté n° 1279 CM du 9 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 20-87 du 3 décembre 1987 du conseil d'administration de l'Agence territoriale pour la reconstruction 241

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1202 CM du 9 décembre 1987 modifiant la décision n° 1867 CG du 14 septembre 1984 portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime à Fetuna à la commune de Tumaraa - îles Sous-le-Vent 241
- Arrêté n° 1204 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Uturoa (Raiatea) nécessaire à l'aménagement du parc maritime 241
- Arrêté n° 1206 CM du 9 décembre 1987 autorisant le règlement du prix d'un terrain sis à Orofero, commune de Paea, et à l'acquisition des constructions y édifiées 242
- Arrêté n° 1207 CM du 9 décembre 1987 autorisant M. Terii Sandford à occuper 2 emplacements du domaine public maritime à Tevaitoa, commune de Tumaraa à Raiatea 242

Arrêté n° 1208 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'acquisition d'un ensemble de terre sis à Papenoo, lieu-dit Plateau du R.G.R.	242
Arrêté n° 1209 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'affectation d'une partie du terrain Shilson sis à Hamuta au profit de la commune de Pirae	242
Arrêté n° 1210 CM du 9 décembre 1987 autorisant des acquisitions immobilières dans les communes de Papeete et Pirae pour la réalisation d'un trottoir.	242
Arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Pouau, n° 775, sise à Taiohae, au profit de la commune de Nuku-Hiva.	242
Arrêté n° 1212 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi, sise à Taiohae, au profit du service de l'équipement.	242
Arrêté n° 1213 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'acquisition de terrains appartenant à la société agricole des Iles Marquises, sis à Nuku-Hiva.	242
Arrêté n° 1216 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'acquisition d'installations portuaires sises à Paopao - Moorea	242
Arrêté n° 1217 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain formant le lot A de la terre Tahutumu (ex-propriété Peirce) et des constructions y édifiées, sis à Arue, au profit de la commune.	243
Arrêté n° 1218 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'acquisition de parcelles de terre sises commune de Tairapu-Est nécessaires à l'aménagement du carrefour entrée ouest de Taravao	243
Arrêté n° 1219 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise commune de Tairapu-Est, nécessaire à l'aménagement du carrefour, entrée ouest de Taravao	243
Arrêté n° 1220 CM du 9 décembre 1987 autorisant la réservation de locaux sis dans l'immeuble de la S.C.I. Te Hotu à Papeete.	243
Arrêté n° 1222 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'affectation de la construction édiflée sur la terre domaniale dite «Pointe Ehrich», sise à Papara, au profit de la commune de Papara.	243
Arrêtés n°s 1234 à 1237 CM du 9 décembre 1987 accordant des concessions temporaires à charge de remblais d'emplacements maritimes à Uturaerae - commune d'Uturoa à Raiatea, au profit de : Mme Teura Tihoti, MM. Iona Tehei, Ponui Tehei, Titene Haoa.	243
Arrêté n° 1238 CM du 9 décembre 1987 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tehurui - commune de Tumaraa à Raiatea, au profit de M. Philippe Oldham.	244
Arrêté n° 1239 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'acquisition d'un terrain sis quartier Taunoo - commune de Papeete.	244
Arrêté n° 1240 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Haapu - Huahine.	244
Arrêté n° 1241 CM du 9 décembre 1987 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa P.K. 38,200 - commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. et Mme Irvine Paro.	244

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1224 CM du 9 décembre 1987 portant modification de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service de santé publique en Polynésie française.	244
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1254 CM du 9 décembre 1987 rendant exécutoires les délibérations n°s 15 à 17-87 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 7 octobre 1987.	245
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Arrêté n° 1232 CM du 9 décembre 1987 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.	245
Arrêté n° 1256 CM du 9 décembre 1987 relatif au régime et aux modalités de recouvrement des titres de recettes autres que de nature fiscale.	246

EXTRAITS

- Arrêté n° 1225 CM du 9 décembre 1987 régularisant les arrêtés n°s 553, 555, 559, 560 et 577 PR (versement de diverses subventions sur le budget du territoire) 247
- Arrêté n° 1245 CM du 9 décembre 1987 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1987 247

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

EXTRAITS

- Arrêtés n°s 1226 à 1229 CM du 9 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 12, 13, 14 et 15-87 du 21 octobre 1987 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche : — portant modification du budget de l'exercice 1987 ; nommant un secrétaire et un membre assesseur du bureau de la chambre ; proposant deux représentants pour siéger à l'Institut territorial de la consommation ; proposant des membres représentant la chambre, et des représentants des producteurs de coprah pour siéger à la Caisse de soutien des prix de coprah ... 247

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1273 CM du 9 décembre 1987 rendant exécutoires les délibérations n°s 7, 8, 9, 10 et 11-87 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), dans sa séance du 18 novembre 1987. 247

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 1233 CM du 9 décembre 1987 modifiant les tarifs de transport aérien interinsulaire 247
- Arrêté n° 1253 CM du 9 décembre 1987 portant sur les caractéristiques de panneaux de signalisation dits « touristiques » 248

EXTRAITS

- Arrêté n° 1248 CM du 9 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 177/87/FEI du 12 novembre 1987 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (FEI) portant approbation du budget additionnel (2e) pour l'année 1987. 251
- Arrêtés n°s 1249 et 1250 CM du 9 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 87-18 et 87-19 du 3 novembre 1987 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications : — portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement pour l'exercice 1987 ; portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement pour l'exercice 1988 251
- Arrêté n° 1252 CM du 9 décembre 1987 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnité due pour une parcelle de terre nécessaire aux travaux de réalisation du bureau de poste de Arue, commune de Arue 251

AVIS OFFICIELS

- Service de l'aménagement du territoire. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier du mois de novembre 1987 251
- Service du cadastre. — Avis n° 849 C du 17 décembre 1987 portant à la connaissance du public que les sections AE, AH, AI et AK, commune de Punaauia, sont soumises à la conservation cadastrale 255

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 1223 CM du 9 décembre 1987 portant nomination directeur adjoint du service de santé publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1224 CM du 9 décembre 1987 portant réorganisation du service de santé publique en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1221 PEL/E3 du 3 octobre 1986 portant mise à disposition du territoire de M. Joël Lebras médecin en chef du service de santé des armées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. le docteur Joël Lebras est nommé directeur adjoint de la santé publique à compter du 4 janvier 1988.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 1230 CM du 9 décembre 1987.— Les dispositions de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés «cabinets» ministériels y compris les rémunérations et le régime indemnitaire, sont étendues aux membres des cabinets des présidents de l'assemblée territoriale et de ses commissions réglementaires.

Par arrêté n° 1242 CM du 9 décembre 1987.— Il est ajouté à la classe I de l'article 1er de l'arrêté modifié n° 575 CM du 6 juin 1985 fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux et les arrêtés postérieurs qui l'ont modifié :

«L'inspection générale de l'administration du territoire.»

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1243 CM du 9 décembre 1987.— L'indice fonctionnel de rémunération attribué au secrétaire général du gouvernement du territoire est celui applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains classés hors échelle A, chevron 3.

Par arrêté n° 1244 CM du 9 décembre 1987.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre le Japon, au départ de Nagoya, et Papeete pour le compte de Ana World Tour (Ana Zenniku), 2.5 Kasumigaseki, 3 Chome Chiyoda Ku Tokyo, Japon, sont accordés à la compagnie aérienne All Nippon Airways (ANA) pour la période du 6 mars 1988 au 17 mars 1988.

Les droits concernent les vols des 6, 11, 12 et 17 mars 1988 effectués par appareil du type Boeing 747 d'une capacité de 311 sièges, les vols des 7 et 16 mars correspondant aux vols de convoyage de l'appareil.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 1275 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-87 CTRDP portant modification du budget 1987 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n° 1276 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du Centre polynésien des Sciences humaines :

— n° 5-87 CA/CPSH adoptant le budget du C.P.S.H., exercice 1987.

Par arrêté n° 1277 CM du 9 décembre 1987.—L'article 1er de l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 est modifié comme suit :

— Professeurs titulaires de l'enseignement public du second degré dont la résidence a été reconnue en Polynésie française.

Par arrêté n° 1278 CM du 9 décembre 1987.—Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du Centre polynésien des Sciences humaines :

— n° 2 BGT/CA/CPSH adoptant la décision modificative n° 1 du C.P.S.H., exercice 1986.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 1231 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. «Air Tahiti» pour ses trois A.T.R. 42.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A. «Air Tahiti» au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour l'acquisition de ses trois A.T.R. 42.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 3.433.040.419 F. CFP (*trois milliards quatre cent trente trois millions quarante mille quatre cent dix-neuf francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. «Air Tahiti» bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de 643.225.581 F. CFP (*six cent quarante trois millions deux cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt un francs CFP*) soit un taux de 18,74 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. «Air Tahiti» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 2.750.000 F. CFP (*deux millions sept cent cinquante mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. «Air Tahiti» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et exceptionnellement de l'exonération des taxes parafiscales soit :

— 313.926.000 F. CFP (*trois cent treize millions neuf cent vingt-six mille francs CFP*) au titre de l'exonération du droit fiscal d'entrée ;

— 324.919.581 F. CFP (*trois cent vingt-quatre millions neuf cent dix neuf mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP*) au titre de l'exonération des taxes parafiscales dues pour l'importation des trois appareils A.T.R. 42.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 638.845.581 F. CFP (*six cent trente huit millions huit cent quarante cinq mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP*).

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. «Air Tahiti» bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de trois ans pour un montant global de 1.630.000 F. CFP (*un million six cent trente mille francs CFP*).

Art. 7.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. «Air Tahiti» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises de la commission des investissements.

Art. 9.— Les arrêtés n° 1083 CM du 10 septembre 1986 et n° 154 CM du 10 février 1987 sont abrogés.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 1255 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. «Tahiti Poroi transportation» pour la création et l'exploitation d'une entreprise du transport touristique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A.R.L. «Tahiti Poroi transportation» au titre d'entreprise ayant pour objet principal le trans-

port touristique entrant dans la catégorie A.5 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création et l'exploitation d'une entreprise de transport touristique à Tahiti.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 19.105.000 F. CFP (*dix-neuf millions cent cinq mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. «Tahiti Poroi transportation» bénéficie d'un montant cumulé d'exonération fiscale et d'aide financière décrites aux articles 4 et 5 suivants plafonné à hauteur de 2.627.000 F. CFP (*deux millions six cent vingt-sept mille francs CFP*) soit un taux de 13,75 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. «Tahiti Poroi transportation» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.177.000 F. CFP (*deux millions cent soixante dix-sept mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. «Tahiti Poroi transportation» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 450.000 F. CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) et représente 2,36 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. «Tahiti Poroi transportation» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer p.i.,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 1274 CM du 9 décembre 1987 portant report et réaffectation des reliquats de crédits de l'exercice 1985 du F.S.I.D.E.P. et modification du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 228 CM du 9 mars 1987 portant répartition des crédits du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), modifiée notamment par délibération n° 83-92 du 19 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1501 CM du 2 décembre 1986 portant report et réaffectation des reliquats de crédits de l'exercice 1985 du F.S.I.D.E.P. sur le programme 1986 ;

Vu l'arrêté n° 950 CM du 14 septembre 1987 clôturant le programme 1986 du Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) et portant report des crédits non utilisés sur le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée F.S.I.D.E.P. ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 14 septembre 1987 portant ouverture du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) en sa séance du 14 novembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Les reliquats de crédits sur les opérations engagées du F.S.I.D.E.P. pour l'exercice 1985 sont annulés et reportés sur la masse globale des ressources du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Les reliquats s'établissent ainsi :

— Opération 43/85 — Aide au stockage frigorifique.	2.189.195 F. CFP
— Opération 44/85 — Stages, études, assistance technique.	1.000.000 F. CFP
TOTAL	3.189.195 F. CFP

Art. 2.— Les ressources financières du programme 1987 de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.P., sont modifiées comme suit :

— Reliquat des crédits de l'exercice 1985 reportés.	3.189.195 F. CFP
— Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1986 du F.S.I.D.E.P. ...	59.942.482 F. CFP
— Dotation 1987 du budget du territoire (Arrêté n° 228 CM du 9 mars 1987) ...	110.000.000 F. CFP
TOTAL	173.131.677 F. CFP

Art. 3.— Le programme 1987 des dépenses de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.P., est modifié par opérations, de la manière suivante :

N°	Opérations Libellés	Crédits inscrits	Report des reliquats 1985	Crédits annulés	Crédits ouverts	Crédits définitifs
11/87	Aide à la construction de bonitiers adaptés.	p.m.			1.500.000	1.500.000
12/87	Soutien au prix du petit matériel de pêche.	7.293.540			4.300.000	11.593.540
13/87	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers). ...	5.969.025			2.250.000	8.219.025
14/87	Flying bridge.				4.800.000	4.800.000
21/87	Aide au financement du petit équipement de pêche.	8.475.000			94.850.000	103.325.000
22/87	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons.	5.040.759			400.000	5.440.759
23/87	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères.	1.149.138			300.000	1.449.138
31/87	Aide au développement de la production nacrée et perlière.	8.288.208			600.000	8.888.208
32/87	Formation aux techniques aquacoles.	p.m.			300.000	300.000
41/87	Aide au carburant.	p.m.				
42/87	Aide au développement des productions marines traitées.	1.500.000		1.415.880		84.120
43/87	Prise en charge du fret inter-insulaire.	1.000.000		500.000		500.000
44/87	Aide au stockage frigorifique.	9.274.001	2.189.195		5.515.880	16.979.076
45/87	Formation à la pêche, stages, assistance technique.	1.985.956		1.500.000		485.956
46/87	Etudes.	6.250.000	1.000.000	1.900.000		5.350.000
47/87	Aides exceptionnelles.	3.716.855			500.000	4.216.855
48/87	Autres crédits non affectés à soumettre à l'approbation du comité spécialisé du Fonds.	110.000.000		110.000.000		
	TOTAL.	169.942.482	3.189.195	115.315.880	115.315.880	173.131.677

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 1257 CM du 9 décembre 1987. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5/OTESSE/87 du 27 août 1987 portant affectation des résultats de l'exercice 1986 du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 1258 CM du 9 décembre 1987. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6/OTESSE/87 du 27 août 1987 adoptant le compte financier de l'exercice 1986 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 1259 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7/OTESSE/87 du 27 août 1987 portant adoption du budget de l'exercice 1987 avec décision modificative n° 1 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 1260 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8/OTESSE/87 du 27 août 1987 abrogeant les délibérations n°s 10 et 14 du 6 novembre 1981.

Par arrêté n° 1261 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9/OTESSE/87 du 27 août 1987 abrogeant les délibérations n°s 5 - 8 - 9 - 10 - 11 du 13 avril 1982.

Par arrêté n° 1262 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/OTESSE/87 du 27 août 1987 abrogeant les délibérations n° 2 du 14 février 1985 et n°s 43-45-49-52-53-57-58-60-66-68-71-74-82-84-85-87-90 du 4 juin 1985.

Par arrêté n° 1263 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 FCFP) à l'A.S. Vénus pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1264 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 FCFP) à l'A.S. les Jeunes tahitiens pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1265 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 FCFP) à l'A.S. Central sport pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1266 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 FCFP) à l'A.S. Fei Pi pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1267 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 FCFP) à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1268 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *quatre millions de francs*

(4.000.000 FCFP) à l'A.S. Vaiete pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1269 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCFP) à l'A.S. Phénix pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1270 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCFP) à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1271 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCFP) à l'A.S. Manu Ura de Paœa pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 1272 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/OTESSE/87 du 27 août 1987 accordant un crédit de répartition de *trente millions de francs* (30.000.000 FCFP) pour des opérations d'infrastructures sportives et socio-éducatives territoriales de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1279 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-87 du 3 décembre 1987 du conseil d'administration de l'Agence territoriale pour la reconstruction adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1987 de l'Agence territoriale pour la reconstruction.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

Par arrêté n° 1202 CM du 9 décembre 1987.— Sont rapportées les dispositions des articles 2 et 3 de la décision n° 1867 CG du 14 septembre 1984 portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime à Fetuna à la commune de Tumaraa.

L'emplacement maritime est destiné, après remblais, à la réalisation d'aménagements sportifs.

La conformité des travaux de remblaiement sera constatée par un certificat délivré par le service de l'équipement.

Par arrêté n° 1204 CM du 9 décembre 1987.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un terrain sis à Uturoa - Raiatea, d'une superficie de 1.313,75 m², et des constructions y édifiées appartenant à M. Raymond Grojant, moyennant le prix de *dix neuf millions de francs* (19.000.000 de F) payable comptant toutes formalités remplies.

Le prix, les frais de rédaction et de publication de l'acte seront imputables au budget du territoire, chapitre 900.01, article 2100, OP. 312.86, AE. 298.86.

Par arrêté n° 1206 CM du 9 décembre 1987. — Sont autorisés d'une part, le paiement de la somme de *deux millions soixante huit mille francs* (2.068.000 F) en règlement du prix d'une parcelle de la terre Paepaetiavai lot n° 1 d'une superficie de 973 m² sise à Orofero - commune de Paea, frappée par l'ordonnance d'expropriation n° 743 du 14 septembre 1987, transcrite au bureau des hypothèques de Papeete le 9 novembre 1987 Vol. 1493, n° 17 et d'autre part, l'acquisition des deux constructions édifiées sur ladite parcelle moyennant le prix de *dix millions vingt quatre mille francs* (10.024.000 F), l'ensemble appartenant à M. Frédéric Lee.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que les indemnités sus-indiqués sont imputables au budget du territoire chapitre 900.01, article 2100, OP. 312.86, AE. 298.86.

Par arrêté n° 1207 CM du 9 décembre 1987. — M. Terii Sandford est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, deux emplacements du domaine public maritime; d'une superficie totale de 1.030 m², sis au droit du lot 5 des terres Vaipao et Tiamea à Tevaitoa - commune de Tumaraa à Raiatea.

Et tels qu'ils figurent au plan annexé au dossier.

La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter les emplacements maritimes à l'implantation d'un ponton sur pilotis (30 m²) et à l'installation d'un parc à poissons (1.000 m²).

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1208 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un ensemble de terre dépendant du domaine dit du R.G.R. sis à Papeete - commune de Hitiaa O Te Ra et constituant les parcelles n° 1 de 16 ha 76 a 00 ca, n° 2 A de 3 ha 52 a 00 ca, n° 3 de 14 ha 36 a 00 ca et n° 4 de 3 ha 44 a 80 ca, soit au total 38 ha 08 a 80 ca, moyennant le prix de *quatre vingt dix millions de francs* (90.000.000 de F) payable de la manière suivante :

- 30.000.000 de F, dès l'accomplissement des formalités civiles de publicité foncière
- et le solde, en deux annuités égales et sans intérêt.

Les frais de rédaction et de publicité de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget du territoire Chapitre 900.01, Article 2100, OP. 312.86, AE. 298.86.

Par arrêté n° 1209 CM du 9 décembre 1987. — Est affectée au profit de la commune de Pirae, la partie du terrain Shilson, d'une superficie de 24.312 m², telle qu'elle figure sur le plan dressé par la cellule topographique en mai 1986.

Par arrêté n° 1210 CM du 9 décembre 1987. — Sont autorisées les acquisitions par le territoire de la Polynésie française de diverses parcelles de terre sises dans les communes de Papeete et Pirae, nécessaires à la réalisation d'un trottoir partant du carrefour Fautaua au carrefour Hamuta, au prix de *dix mille francs* (10.000 F) le mètre carré, payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication des actes ainsi que les prix sont imputables au chapitre 900.01, article 2100, OP. 312.86, AE. 298.86.

Par arrêté n° 1211 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée, au profit de la commune de Nuku-Hiva, l'affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Pouau, n° 775, sise à Taiohae, d'une superficie de 1 ha environ.

Cette parcelle dans laquelle sera comprise également celle où est édifié le hangar communal, sera délimitée ultérieurement en accord avec le chef de circonscription.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une centrale thermique.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrira la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 1212 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée, au profit du service de l'équipement, l'affectation du lot 2 dépendant de la terre domaniale Hakapehi, sise à Taiohae, d'une superficie de 47 a 39 ca.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le géomètre J. Audouin le 25 septembre 1987.

Cette affectation est destinée à l'implantation de la subdivision des Iles Marquises.

Par arrêté n° 1213 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, des terrains appartenant à la société agricole des Iles Marquises constitués par :

- un terrain de 3 ha 50 sis à Taiohae ;
- un terrain de 1.600 ha sis à Nuku-Hiva,

moyennant le prix global de *trois cent millions de francs* (300.000.000 FCP) payables pour moitié comptant toutes formalités remplies, le solde sans intérêts au plus tard le 30 juin 1988.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au Chap. 900.01.

Par arrêté n° 1216 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, des installations portuaires sises baie de Paopao à Moorea appartenant à M. Sachet constitués par :

— le terrain et les aménagements portuaires, les constructions y édifiées sur la partie d'un îlot, d'une superficie de 730 m² ;

— le terrain et les aménagements portuaires sis sur le littoral ainsi que le warf sis au droit de cette parcelle de terre d'une superficie de 350 m².

Tels qu'ils figurent sur le plan topographique dressé le 14 mars 1984 par la Société Topo pacific center.

Moyennant le prix de 40 millions de francs (40.000.000 FCP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au chapitre 900.01.

Par arrêté n° 1217 CM du 9 décembre 1987. — Sont affectés, au profit de la commune d'Arue, le lot A de la terre Tahutumu (ex-propriété Peirce), d'une superficie de 5.772 m², et les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur le plan - section K n° 191 - du service du cadastre.

Cette affectation est destinée à l'installation d'un dispensaire.

Par arrêté n° 1218 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de 3 parcelles de terre dépendant de la propriété Viénot, sises à Taravao - commune de Taiarapu-Est, d'une superficie totale de 747 m², appartenant à la Socredo, moyennant le prix de un million neuf cent quarante deux mille deux cents francs (1.942.200 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget du territoire chapitre 900.01, article 2100, OP. 312.86, AE. 298.86.

Par arrêté n° 1219 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terre dépendant de la propriété Viénot sise à Taravao - commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 741 m², appartenant à M. et Mme Amoy Lee Wing, moyennant le prix de un million neuf cent vingt six mille six cents francs (1.926.600 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget du territoire chapitre 900.01, article 2100, OP. 312.86, AE. 298.86.

Par arrêté n° 1220 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée la réservation par le territoire de la Polynésie française, de locaux constituant le 2e et le 3e étage d'un immeuble en cours d'achèvement sis à Papeete à l'angle de l'avenue du Prince Hinoi et de la rue Morenhout, d'une superficie totale de 1.230 m² réalisé par la SCI Te Hotu.

Le prix de ces locaux est de 147.600.000 FCP.

La présente réservation s'opérera moyennant le versement d'une somme de sept millions trois cent quatre vingt mille francs (7.380.000 FCP) représentant 5 % du prix total de l'acquisition.

Le prix, les frais et honoraires de rédaction de l'acte sont imputables au budget du territoire chapitre 900.01, article 2100.

Par arrêté n° 1222 CM du 9 décembre 1987. — Est autorisée, au profit de la commune de Papara, l'affectation de la construction édifiée sur la terre domaniale dite «Pointe Ehrich», sise à Papara.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre pour jeunes adolescents (C.J.A.).

Par arrêté n° 1234 CM du 9 décembre 1987. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Teura Terou épouse Tihoti, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 703 m², sis au droit de la parcelle D du lot n° 1 de la terre Uturaerae à Uturaerae - commune d'Uturoa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La concessionnaire est tenue de se conformer au plan d'aménagement de la zone établi par le service des ports.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt et un mille quatre-vingt dix francs CP (21.090 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1235 CM du 9 décembre 1987. — Les dispositions de l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion du domaine public maritime à Uturaerae - commune d'Uturoa, sont rapportées en ce qui concerne l'emplacement d'une superficie de 915 m², sis au droit de la parcelle A du lot 1 de la terre Uturaerae.

Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Iona Tauniua Tehei, l'emplacement maritime sus-désigné.

Et tel qu'il figure sur l'extrait de plan joint au dossier.

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'alignement de la zone établi par le service des ports.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt sept mille quatre cent cinquante francs CP (27.450 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1236 CM du 9 décembre 1987. — Les dispositions de l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion du domaine public maritime à Uturaerae - commune d'Uturoa, sont rapportées en ce qui concerne l'emplacement d'une superficie de 928 m², sis au droit de la parcelle B du lot 1 de la terre Uturaerae.

Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Pomui Tehei, l'emplacement maritime sus-désigné.

Et tel qu'il figure sur l'extrait de plan joint au dossier.

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'alignement de la zone établi par le service des ports.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt sept mille huit cent qua-

rante francs CP (28.840 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1237 CM du 9 décembre 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Titene Moanatae Haao, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 262 m², sis au droit de la parcelle C du lot n° 1 de la terre Uturaerae à Uturaerae - commune d'Uturoa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'aménagement de la zone établi par le service des ports.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille huit cent soixante francs CP* (7.860 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1238 CM du 9 décembre 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Philippe Oldham, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2.390 m², sis au droit de la terre Vairea à Tehurui - commune de Tumaraa à Raiatea.

Et tel qu'il figure sur l'extrait de plan du service de l'aménagement joint au dossier.

CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Servitude de passage public.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres de long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) Aménagement et plantation.

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

3°) Conformité au plan d'alignement.

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'alignement n° 262-2 du service de l'aménagement approuvé par la commission des monuments naturels et des sites le 18 novembre 1985.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *quarante sept mille huit cents francs CP* (47.800 FCP), payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1239 CM du 9 décembre 1987.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise à Papeete, quartier Taunoo, d'une superficie de 2.025 m² et des constructions y édifiées, appartenant aux héritiers Pailloux, moyennant le prix de *soixante six millions de*

francs (66.000.000 de F) payable comptant toutes formalités remplies et libres de toute occupation.

Le prix, les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte sont imputables au budget du territoire chapitre 90001 article 2100 OP. 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n° 1240 CM du 9 décembre 1987.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terre d'Iha 37 a 46,40 ca de la terre Teoohu sise à Haapu commune de Huahine appartenant aux consorts Woun Lou Moo Fat, moyennant le prix principal de *trente quatre millions trois cent soixante six mille francs* (34.366.000 FCP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au chapitre 900.01, article 2100.

Par arrêté n° 1241 CM du 9 décembre 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Irvine Tékohutorea Paro et Mme Antonina Turia Ponia, son épouse, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 733 m², sis au droit du lot n° 7 de la propriété Temarii-Nadeaud, à Hitiaa P.K. 38,200 - commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur l'extrait du plan SUH n° 803 du 22 juillet 1969 joint au dossier.

CONDITIONS PARTICULIERES :

1°) Conformité au plan d'alignement.

Les concessionnaires sont tenus de se conformer au plan d'alignement SUH n° 803 du 22 juillet 1969 établi par le service de l'aménagement du territoire et adopté par l'assemblée territoriale suivant rapport n° 220-70 du 24 novembre 1970.

2°) Zone «non aedificandi».

Les concessionnaires sont tenus de respecter la zone «non aedificandi» d'une largeur de 15 mètres à compter du front de mer.

3°) Servitude de passage public en front de mer.

Les concessionnaires sont tenus d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente six mille six cent cinquante francs CP* (36.650.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1224 CM du 9 décembre 1987 portant modification de l'arrêté n° 526 IADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service de santé publique en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 LADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 526 LADM du 3 février 1975 est modifié comme suit :

"Article 4 nouveau.— Un directeur, docteur en médecine, dirige, anime et coordonne l'activité de l'ensemble du service de santé publique. Il est consulté sur toutes les questions concernant directement la santé publique.

Il est assisté d'un directeur adjoint, docteur en médecine.

Le directeur de la santé publique et le directeur adjoint sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres".

Art. 2.— L'article 20 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

"Article 20 nouveau.— Placé sous l'autorité d'un docteur en chirurgie dentaire ou d'un médecin stomatologiste, le service d'hygiène dentaire a pour mission principale la lutte en milieu scolaire contre les affections dentaires par des actions épidémiologiques, prophylactiques et thérapeutiques.

Il est notamment chargé d'assurer :

- l'établissement, la tenue à jour et l'exploitation d'un fichier épidémiologique des enfants d'âge scolaire ;

- l'éducation sanitaire dentaire, tant dans les établissements d'enseignement qu'auprès du public ;

- l'application en milieu scolaire des mesures d'hygiène et de prophylaxie dentaire ;

- les traitements conservatoires précoces systématiques et les traitements à la demande pour les enfants d'âge scolaire ;

- la fourniture aux enfants d'âge scolaire de prothèses fonctionnelles quand elle est prévue par la réglementation en vigueur."

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé,
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.*

Par arrêté n° 1254 CM du 9 décembre 1987.— Sont rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial :

Délibération n° 15/87/CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1986.

Délibération n° 16/87/CHT portant affectation du résultat de l'exercice 1986.

Délibération n° 17/87/CHT donnant avis favorable au rattachement de l'école de sages-femmes au Centre hospitalier territorial.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 1232 CM du 9 décembre 1987 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 9 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1987 et le 30 décembre 1988.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.*

ARRETE n° 1256 CM du 9 décembre 1987 relatif au régime et aux modalités de recouvrement des titres de recettes autres que de nature fiscale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations portant approbation des budgets du territoire ;

Vu la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 68-61 du 12 juillet 1968 complétant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 853 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale aux allocations pour études en métropole ;

Vu l'arrêté n° 1219 CM du 10 décembre 1985 annulant et remplaçant l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures en métropole ;

Vu l'arrêté n° 1656 AA du 30 décembre 1952 réglementant à nouveau l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1953 réglementant à nouveau l'attribution des secours accordés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le présent projet d'arrêté a pour objet de définir les modalités de recouvrement des titres de recettes autres que ceux de nature fiscale.

Art. 2.— Sont déclarés débiteurs du territoire :

- les agents de l'administration du territoire de la Polynésie française ayant bénéficié indûment de trop perçus ;
- les boursiers de formation professionnelle pour leur engagement à servir dans l'administration du territoire pour une durée déterminée ;
- toute personne ayant sollicité une aide financière remboursable du territoire au titre d'une bourse, d'un prêt, d'une allocation ou d'un secours ;
- toute personne astreinte au remboursement d'une somme indûment versée par le territoire.

Art. 3.— Dans certains cas toutefois, des demandes de remises gracieuses totales ou partielles des sommes dues peuvent être déposées auprès de l'administration.

Art. 4.— L'octroi d'une remise gracieuse est subordonné à la constitution d'un dossier par l'intéressé et comprenant :

- une lettre de demande faisant clairement apparaître les circonstances de l'affaire et les motifs conduisant à solliciter l'exonération de la dette ;
- toute pièce justificative permettant d'apprécier exactement la situation du débiteur, principalement pour ce qui concerne ses charges et ses revenus.

Dans tous les cas, il y aura lieu de produire :

- un état des revenus déclarés établi par le service des contributions directes ;
- les bulletins de salaire des 3 derniers mois d'activité ou d'un certificat d'indigence.

Art. 5.— Par ailleurs, l'examen de la demande de remise gracieuse pourra, le cas échéant, être subordonné à la production des conclusions d'une enquête sociale diligentée par le service des affaires sociales à la demande de l'administration territoriale.

Art. 6.— Eventuellement des remises gracieuses totales ou partielles peuvent être accordées :

- a) lorsque les revenus du débiteur sont inférieurs au S.M.I.G. ;
- b) en cas d'interruption des études pour l'un des motifs énumérés à l'article 7 de l'arrêté n° 853 PEL du 16 mars 1967 et à la condition expresse que le demandeur justifie d'un contrat à durée indéterminée dans un service administratif ou dans un organisme para-public ;
- c) si la dette résulte du non respect de l'obligation de servir 10 ans dans l'administration du territoire prévue à l'article 2 alinéa 12 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 et si le demandeur a déjà travaillé au moins 5 ans dans un service administratif ou dans un organisme para-public ;
- d) en cas d'erreur de l'administration sur le fondement ou l'assiette du titre de recette précédemment émis, ou de réfor-

mation de la décision de l'administration quant à l'objet de la même émission.

Art. 7.— Après instruction du dossier, la réduction totale ou partielle de la dette du débiteur donne lieu à l'émission d'un titre d'annulation de l'ordre de recette initial qui est appuyé, à titre de pièce justificative à produire au payeur, de la décision individuelle prise par l'ordonnateur du territoire.

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.*

Par arrêté n° 1225 CM du 9 décembre 1987.— Les arrêtés 553 PR - 555 PR - 559 PR - 560 PR et 577 PR portant versement de diverses subventions sur le budget du territoire sont annulés en tant qu'ils ont été pris sous le timbre du Président.

Ces mêmes arrêtés sont repris sous le timbre du conseil des ministres et confirmés dans toutes leurs autres dispositions.

Par arrêté n° 1245 CM du 9 décembre 1987.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1987 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Libellé	En -	En +
952 04	634	Electricité, eau et gaz	720.000	
952 00	664	Frais de postes et télécommunications		720.000

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES**

Par arrêté n° 1226 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-87 du 21 octobre 1987 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification du budget de l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1227 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-87 du 21 octobre 1987 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, nommant un secrétaire et un membre assesseur du bureau de la chambre.

Par arrêté n° 1228 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-87 du 21 octobre 1987 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposant deux représentants pour siéger à l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 1229 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-87 du 21 octobre 1987 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposant des membres représentant la chambre, et des représentants des producteurs de coprah pour siéger à la Caisse de soutien des prix du coprah.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1273 CM du 9 décembre 1987.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de l'École de formation et d'apprentissage maritime (EFAM).

1) Délibération n° 7-87 EFAM du 19 novembre 1987 approuvant la décision modificative du budget de l'exercice 1987.

2) Délibération n° 8-87 EFAM du 19 novembre 1987 portant adoption d'une épreuve d'anglais à l'examen de fin de cours d'officier mécanicien.

3) Délibération n° 9-87 EFAM du 19 novembre 1987 portant projet d'acquisition d'un navire devant servir à la formation pêche, affecté à l'EFAM et financé par le 6e Fonds européen de développement (F.E.D.).

4) Délibération n° 10-87 EFAM du 19 novembre 1987 autorisant un représentant du syndicat des pêcheurs professionnels à siéger, à titre consultatif, au conseil d'administration de l'EFAM.

5) Délibération n° 11-87 EFAM du 19 novembre 1987 portant acquisition d'un véhicule neuf par prélèvement sur le fonds de roulement.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 1233 CM du 9 décembre 1987 modifiant les tarifs de transport aérien interinsulaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 728 CM du 10 juillet 1986 complétant la grille des tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 23 septembre 1986 complétant la grille des tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986 portant modification de la tarification aérienne interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 1987 portant rectification de l'arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- La grille des tarifs aériens interinsulaires annexée à l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 ainsi que celle de l'arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986 sont modifiées et complétées comme suit :

A - TARIFS PASSAGERS DES LIGNES REGULIERES

1/ - Lignes desservies par F. 27/ATR 42.

	Tarif normal aller simple (en FCP)	Tarif réduit aller retour (VISTAH)
ILES AUSTRALES		
Papeete/Tubuai	17.860	28.575
Papeete/Rurutu	15.990	25.585
Rurutu/Tubuai	7.235	11.575
ILES GAMBIE		
Papeete/Makemo	17.505	28.010
Papeete/Hao	24.035	38.455
Papeete/Gambier	41.395	66.230
Anaa/Gambier	33.960	54.335
Anaa/Hao	14.320	22.910
Anaa/Makemo	7.495	11.990
Gambier/Hao	21.630	34.610
Gambier/Makemo	29.825	47.720
Hao/Makemo	9.920	15.870
ILES TUAMOTU		
Papeete/Manihi	15.705	25.130
Papeete/Rangiroa	11.980	19.170
Rangiroa/Manihi	7.315	11.705
ILES MARQUISES		
Papeete/Marqueses	36.705	58.730

Art. 2.- La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1988.

Art. 3.- Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,*
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1253 CM du 9 décembre 1987 portant sur les caractéristiques de panneaux de signalisation dits "touristiques".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques des panneaux de signalisation dits "touristiques".

Art. 2.- Il est prévu deux types de panneaux : des panneaux dits "de position" et des panneaux dits "de direction". Chacun d'eux est à fond vert émeraude. Il est figuré sur chacun un dessin représentant un maohi soufflant dans un pu, rigoureusement conforme à celui représenté en annexe n° 1.

Art. 3.- Les panneaux dits "de direction" ont pour fonction d'annoncer à l'usager un site touristique et d'en indiquer la direction. Ils sont de la forme d'un rectangle prolongé par une flèche (panneau de type D).

Ces panneaux portent mention du nom du site et éventuellement de sa distance. Les indications sont portées en lettres blanches. Ils sont bordés d'un listel blanc.

Ce type de panneau est implanté à des carrefours (annexe n° 2).

Art. 4.- Les panneaux dits "de position" ont pour fonction

d'indiquer aux usagers la proximité d'un site touristique. Ils sont de forme rectangulaire (panneau de type C).

Ces panneaux portent mention du nom du site et éventuellement de sa distance.

Les indications sont portées en lettres blanches, et le panneau est bordé d'un listel blanc.

Ce type de panneau est implanté sur les voies d'accès au site (annexe n° 3).

Art. 5.- Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

BELVEDERE
7 Km

ANNEXE 3

GROTTE DE MARAA

A 300 mètres

Par arrêté n° 1248 CM du 9 décembre 1987.- Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 177-87 FEI du 12 novembre 1987 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles portant approbation du budget additionnel (2ème) du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1987.

Par arrêté n° 1249 CM du 9 décembre 1987.- Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 87-18 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, en date du 3 novembre 1987, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et dépenses de cet établissement pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1250 CM du 9 décembre 1987.- Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 87-19 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, en date du 3 novembre 1987, portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et dépenses de cet établissement pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1252 CM du 9 décembre 1987.- L'indemnité figurant sur le tableau ci-après décidée par la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du décret du 5 novembre 1936.

Nom de la terre : Parcelle 2 F du lot 2 de la partie B du domaine Pomare à Arue

Superficie : 1.174 m²

Réf. cadastrale : Section K, n° 95

Nom et adresse du propriétaire : Mme Cowan Minona, épouse Pokopoki. *Mandataire* : M. Cowan Joinville

Indemnité décidée : 12.000.000

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 90 001, article 2100, opération 312-86, AE 298-86.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER DU MOIS DE NOVEMBRE 1987

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 novembre 1987

N° 87-1185-1 AU, M. et Mme Julien Léfait, sur le lot 192 du lotissement Taapuna, 1 villa.

Travaux autorisés le 6 novembre 1987

N° 87-1107-1 AU, M. et Mme Albert Ajuelos, sur le lot 37 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1196-1, Mme Paulette Pellebier et M. Christian Mignot, sur le lot 100 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1218-1, M. Jean Choung Ping, sur la parcelle cadastrée 109, section M (lot n° 1 de la parcelle A du lot n° 6 de la propriété Scholermann), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 86-1574-2 AU, M. Jean-Louis Lemoigne Claret, sur le lot 119 du lotissement Te Maru Ata, agrandissement d'une chambre du 1er étage, suppression de la mezzanine, modifications de toitures du garage et bâtiment principal ;

N° 87-1213-1, Mme Lyune Titaua Pothier épouse Tauhiro, sur la parcelle 2 de la terre Tiuea 2 sise P.K. 12,6, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1987

N° 87-1201-1 AU, M. et Mme Gaston Bennett, sur le lot 3 du domaine Atchi sis P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1221-1, Mme veuve Taie née Tepava Céline et M. Vidal Tepava, sur la parcelle cadastrée 44, section E (terre Tepataai III, lot 5), 1 maison d'habitation ;

N° 87-1224-1, M. Hervé Grange, sur le lot 63 du lotissement Te Maru Ata, terrassement.

Travaux autorisés le 18 novembre 1987

N° 87-1230-1 AU, M. Augustin Hoatua, sur le lot 181 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 1987

N° 87-1222-1 AU, M. Johnny Wong, sur le lot C6 du lotissement Toarotu Rahi, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1242-1, M. le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer, sur le lot 191 du lotissement Taapuna, 1 villa de fonction ;

N° 87-1247-1, Mme Teriitaochia Aroita, sur le lot 2 de la terre Tapautā sise P.K. 14,500 - côté mer, route de la Pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-1258-1 AU, M. et Mme Sylvain Tetaura, sur le lot P du lotissement social Taapuna, 1 logement ;

N° 87-1267-1, Mlle Linda Lefevre et M. Lionel Toofa, sur le lot N du lotissement social Taapuna, 1 logement ;

N° 87-1271-1, Mlle Adrienne Nanua et M. Wilkie Poetai, sur la parcelle Q du lotissement social Taapuna, 1 logement.

Travaux autorisés le 27 novembre 1987

N° 87-1237-1 AU, M. Arioechau Taumihau, sur une par-

celle du lot 1 de l'ancienne propriété Bonnet, lot 2 (partie) sise P.K. 8,800, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 87-1251-1, M. Germain Barff, sur le lot C 11 de l'extension du lotissement Toarotu Rahi, 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1211-1 AU, M. et Mme Bruno Tintiller, sur le lot 8 du partage de la terre Motuorea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-877-3 AU, Mlle Mathilde Mare, sur la terre Haamaua, route de la Carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1264-1, M. Gaston Dubois, sur le lot 1 issu du plan de partage de la terre Porino 2, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1987

N° 87-1276-1 AU, Mme Nicole Clark, sur le lot 3 dépendant du lot 13 de l'ancien domaine Atimaono (plan parcellaire cadastral 226) sis P.K. 39,200, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 novembre 1987

N° 87-1134-1 AU, M. Henri Butcher, sur une parcelle dépendant du lot n° 3 du plan de partage du lot 2, parcelle A des terres Tararu, Noora, Ofaipapa, Ovahitu, Umere Iiti, Tearaauto, Omouaerevae sises à Teavaro, Teaharoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 novembre 1987

N° 86-1419-2 AU, Mme Rosina Amaru née Teaurai, sur une partie de la parcelle B du lot 2 de la terre Vaipua sise à Afareaitu, lieu-dit Papae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 novembre 1987

N° 87-1153-1 AU, M. et Mme Michel Lenfant, sur le lot 38 du lotissement Vaimarama sis à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 novembre 1987

N° 87-1186-1 AU, Mlle Suzanne Delord et M. Alexis Hoata, sur une partie de la terre Tetou 1 sise à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1987

N° 87-1049-1 AU, MM. Francis Bordes et Allen Tissot, gérants de la S.C.I. Vahotaiea, sur les lots 14 et 16 du lotissement Vahoata situé à Mataiea, 2 maisons d'habitation ;

N° 87-1219-1, M. et Mme Philippe Hoaragi, sur une parcelle de terrain dépendant de la propriété formée du lot 5 du plan

de partage des terres Ahototeina, Maruahutu, Ahotuana 1 et 2 sises P.K. 44,500 à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1220-1, M. Jean-Louis Scholermann, sur une partie de la terre Aitauira 1 sise à Papeari, P.K. 51,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1987

N° 87-1137-3 MEA.AU, M. Henri Lilloux, sur le lot 1 dépendant des terres Ahuura et Vaieri sises P.K. 44,200, côté montagne, à Mataiea, 1 immeuble commercial et d'habitation ;

N° 87-1232-5 MEA.AU, M. le directeur général de la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie, à Mataiea, 1 tunnel de Urufaru.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-962-1 AU, M. et Mme John Mairiro, sur une parcelle de la terre Roamotu 2 sise à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 novembre 1987

N° 87-1177-1 AU, Mlle Roberta Horoi, sur la parcelle cadastrée 156, section L (terre Tepamatai, lot 2), 1 maison d'habitation ;

N° 87-1192-1, M. Yves Yumain, sur la parcelle cadastrée 102, section M (lot F1 du lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 novembre 1987

N° 87-1187-1 AU, M. Danie Flavie Tarahu, sur la parcelle cadastrée 90, section C (lot 2, terre Maniniaura), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1987

N° 87-298-1 AU, Mme Hiroko Yonctani, sur la parcelle cadastrée 167, section W.3 (lot 17 du lotissement Te Anuhe), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 9 novembre 1987

N° 87-1005-3 MEA.AU, la S.A. Te Puna Hotels-Moorea Lagon, sur une partie de la terre Vaipahu, (plan parcellaire n° 307) sise à Papetoai, 1 night-club.

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1199-1 AU, M. et Mme Edmond Tehuritaau, sur la parcelle A bis détachée du plan de partage du lot n° 1 des terres Haaparu, Tereiochau sises à Maatea, Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1987

N° 86-1491-2 AU (prorogation), M. Jean-Marie Tiaaoao, sur une parcelle de la terre Tahaoa ou Tahoa sise à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1027-1, Mlle Nadia Yamani et M. Jacky Tanata, sur la parcelle 9 de la terre Teana 2 (lot 2) sise P.K. 19,100, côté montagné, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1987

N° 87-671-2 AU, Mme Mocht Ahnne, sur le lot 818 du plan de partage du lot 81 de la terre Tenanua sise à Afareaitu, modification de hauteur de toiture d'une habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 1987

N° 87-1243-1 AU, M. Jean Paoa, sur la parcelle B de la terre Tiioa 2 (plan parcellaire cadastral n° 3) sise à Teavaro Teaharoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1987

N° 87-1228-1 AU, Mlle Patea Fanaurai, sur le lot n° 1 issu du partage de la terre Apitia sise à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1280-1, Mlle Elisabeth Taha, sur une partie de la terre Puura 2 sise au lieu-dit Vaianae, à Haapiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 20 novembre 1987

N° 87-1250-1 AU, M. Edwin Hoffmann, sur la parcelle cadastrée 31, section R (lot 4, parcelle, propriété Ternaunari a Pihaatarioe), 1 maison d'habitation ;

N° 87-1255-1, M. Sing Ming Lai Kee Him, sur la parcelle cadastrée 319, section K (terre Parauura Tematarere, parcelle), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-1246-1 AU, M. et Mme Félix Shing Soi, sur la parcelle cadastrée 65, section A (domaine Marcillac), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1190-1 AU, la société civile Moemoea, sur la parcelle cadastrée 441, section W.3 (lot 15 du lotissement Les Alizés), 1 maison d'habitation ;

N° 87-1207-1, Mme Vahine Quiatol, sur la parcelle cadastrée 212, section V.4 (lot 6 issu du morcellement de la terre Maara, lotissement Jay), 1 maison d'habitation avec terrassement et 1 piscine ;

N° 87-1209-1, M. et Mme Karl Teriierooiterai, sur la parcelle cadastrée 114, section X.5 (terre Nuumeha 4) sise vallée de l'Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1214-1, Mlle Moea Rousselin et M. Marc Bouteau, sur la parcelle cadastrée 348, section W.2 (lot 71 du lotissement Te Anuhe, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1987

N° 87-1061-3 MEA.AU, M. Bernard Sailhac, sur la parcelle cadastrée 49, section I, sise P.K. 12, côté mer, 1 snack-restaurant.

Travaux autorisés le 18 novembre 1987

N° 87-234-2 AU, M. Wilm Huioutu, sur la parcelle cadastrée 23, section K (propriété Villierme, parcelle B, lot n° 4), agrandissement d'une salle de bain et réalisation d'une dalle couverte ;

N° 87-1231-1, M. et Mme André Toarenui, sur la parcelle cadastrée 49, section A (lot 2 de la terre Atituehue), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 novembre 1987

N° 87-1191-1 AU, M. et Mme Pierre-Jean Nouveau, sur la parcelle cadastrée 408, section T.2 (lot D du partage du lot 10 du domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1987

N° 87-1050-3 MEA.AU, la S.A. Tahiti Beachcomber, hôtel Beachcomber sis P.K. 7,5, côté mer, réaménagement de bureaux administratifs.

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1210-1 AU, M. et Mme Georges Kelly, sur la parcelle cadastrée 125, section P.3 (lot A1, parcelle A de la terre Fataavete), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-1146-3 AU, M. le directeur de l'Infrastructure et du matériel en Polynésie française, pour le compte du ministère de la défense, sur la parcelle cadastrée 13, section B (terrain de la BA 190) près de l'aéroport, côté mer, 1 hangar.

Travaux autorisés le 27 novembre 1987

N° 87-1202-1 AU, M. et Mme Roland Tapoki, sur la parcelle cadastrée n° 76, section P.2 (terre Motio), 1 maison d'habitation ;

N° 87-1095-5 MEA.AU, la S.A.R.L. Cati, sur la parcelle cadastrée n° 1, section L (lot 1, terres Mataiho et Teruatopa), 1 bâtiment commercial.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 6 novembre 1987

N° 87-1140-1 AU, M. et Mme Sesto Fontana, sur une partie de la terre Teavaava 3 sise à Papenoo, P.K. 16,800, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1067-1 AU, M. et Mme Daniel Taurei, sur le lot 1

de la parcelle B des lots 3 et 4 de la terre Pipinui 2 sise P.K. 30,500, côté montagne, à Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1198-1, M. et Mme Daniel Choquet, sur une parcelle de terre dépendant de la terre Tevarivaria sise district de Hitiaa, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1206-1, Mlle Céline Bourgeois, sur une partie du lot 5 des terres Tearamea 2, Tearamea 1, sises P.K. 25, côté montagne, à Tiarei, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 1987

N° 87-1232-5 MEA.AU, M. le directeur général de la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie, à Mataiea, 1 tunnel de Urufaru.

Travaux autorisés le 20 novembre 1987

N° 87-546-4 MEA.AU, M. Auguste Tehuritaua, sur une parcelle de la terre Papao, P.K. 23, côté mer, à Tiarci, extension d'une habitation en snack ;

N° 87-1257-1, M. Taitaa Pihatarioe, sur une partie de la terre Teohe (plan parcellaire cadastral 181) sise à Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-1253-1 AU, M. Daniela Tupea, sur le lot 2 dépendant de la terre Aihai (PVB n° 137) sise à Tiarei P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1282-1, Mme Rosina Temarii, sur une parcelle de la terre Teurumoo II sise à Papenoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 6 novembre 1987

N° 87-1106-1 AU, M. et Mme Patrick Matuanui, sur le lot 70 de la terre Afarerii sise en face de la poste, agrandissement d'un logement au 4e étage de l'immeuble Sinjoux.

Travaux autorisés le 16 novembre 1987

N° 87-765-3 AU, M. le directeur du Syndicat central de l'hydraulique, sur la parcelle cadastrée 6, section O.2 (terre Puoro) sise dans la vallée de la Nahoata, 1 poste de chloration.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-688-2 AU, Mlle Hilda Paro, sur la parcelle cadastrée 203, section C (parcelle du lot 3 de la terre Huahine) sise quartier Aunoo, modifications de façades toiture d'une habitation et extension d'un garage.

Travaux autorisés le 27 novembre 1987

N° 87-1195-3 MEA.AU, société Tahiti Pétroles, quartier Fautaua, agrandissement de la boutique de la station service du stade.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 novembre 1987

N° 87-1165-1 AU, M. et Mme Eugène Rua Haoa, sur une parcelle formant la parcelle E de partie du lot 1 de la terre Faahu et du domaine Mahutatu, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1173-1, Mlle Marie-Hélène Romain, sur une parcelle du lot J de la propriété Robson sise P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1188-1, M. et Mme Itaia Teaka, sur le lot 2 du lotissement Amatahiapo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 novembre 1987

N° 87-1193-1 AU, M. Georges Tumataaroa, sur une parcelle de la terre Atoetemimi (lot 31 2b) sise P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1171-1 AU, M. et Mme Yau Lau, sur le lot 1 de la parcelle B3 dépendant du lot 2, parcelle B, de la terre Vaitupa sise P.K. 24,200, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1197-1, M. et Mme Gilles Yau Loi, sur une parcelle de terre dépendant de l'ex-propriété Chapman formant le lot n° 3 composée de partie des terres Rohutu, Tepaepae, Tepoe et Tehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 1987

N° 87-1087-2 AU, M. Alain Vicart, sur la rivière Papehuc, P.K. 18,500, côté montagne, près du bassin, 1 ponceau.

Travaux autorisés le 20 novembre 1987

N° 87-1245-1 AU, M. Arthur Bennett, sur la parcelle B issue du plan de partage du lot 2 des terres Terurua, Mahuitai, Temuhu, Ati Tamana, Ahimaraa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-1260-1 AU, M. Justin Heimata Apuarii (fils), sur le lot B de la parcelle 3 dépendant de la terre Tefauhoma sise P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1987

N° 87-1307-1 AU, Mlle Marcelle Drollet, sur une parcelle détachée du lot n° 1 du partage de la terre Atoetemimi sise P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIRAPU-EST

Travaux autorisés le 4 novembre 1987

N° 87-1085-1 AU, M. Joachim Zimmerman, sur le lot 17 du lotissement Vaiana sis P.K. 5,700 à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1149-1, Mme Yvonne Matui et M. Toni Afou, sur le lot 4 du lotissement Tcva sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1987

N° 87-1071-1 MEA.AU, M. Charles Trondle, sur la parcelle A du domaine de Afaahiti, P.K. 60, route de Tautira, modification des façades et ajout d'une terrasse couverte au centre commercial Fare Moana.

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1212-1 AU, M. et Mme Michel Faaruia, sur le lot 5 du lotissement Maire Nui sis à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 1987

N° 87-1236-1 AU, M. Romuald Lai, sur la parcelle C de la terre Nuuroa et Paraparatairoa sise à Pueu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1987

N° 87-984-2 AU, M. Raiyen Teamo, sur le lot 4 du partage du lot 5 du domaine Lucas sis à Faaone, P.K. 48,700, côté montagne, modification de distribution intérieure d'une habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1987

N° 87-1262-1 AU, M. André Loos, sur le lot n° 4 du lotissement Vaiana sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1208-1 AU, M. et Mme Epheraïna Tiaretu, sur une parcelle de la terre Tetiiponiu sise à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1204-1, M. et Mme Oscar Maitere, sur le lot 2 du plan de partage de la terre Oncave sise à Teahupoo, P.K. 15,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1166-1 AU/TG, M. Mataua Tehei Huri, sur une partie de la terre dénommée Tewaipao sise à Tikehau (plan parcellaire n° 41), une porcherie.

Travaux autorisés le 23 novembre 1987

N° 87-1168-1 AU/TG, Mme Raatini veuve Richmond, sur une partie de la parcelle cadastrée 20 (terre Faaitini 1) sise à Tikehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1987

N° 87-1012-1 AU/TG, Mme Tevahine Tauteratua Dexter épouse Patere, sur une parcelle de la terre Vaitaihana (plan cadastral 140) sise à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 12 novembre 1987

N° 87-1135-1 AU/TG, M. Manihi Salmon, au motu Aito sis dans le secteur de Tetamanu, 1 maison d'habitation.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 849 C. du 17 décembre 1987

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections AE, AH, AI et AK, commune de Punaauia, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 17 décembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, p.i.,

B. MALET.